

A V I S N° 1.490  
-----

Séance du lundi 19 juillet 2004  
-----

Travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture - Projet d'arrêté royal

x                    x                    x

2.083-1.

## **A V I S N° 1.490**

-----

Objet : Travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture - Projet d'arrêté royal

---

Par lettre du 26 mai 2004, messieurs F. VANDENBROUCKE, Ministre de l'Emploi et des Pensions, et R. DEMOTTE, Ministre des affaires sociales et de la Santé publique, ont saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 8 bis alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal vise à élargir aux travailleurs qui sont engagés par le biais d'une agence de travail intérimaire la réduction des charges qui s'applique déjà actuellement. En outre, le nombre de jours au cours desquels l'employeur dans le secteur de l'agriculture ou de l'horticulture peut faire appel au travail occasionnel n'est plus limité. Le travail occasionnel serait également autorisé pour les champignonnistes.

Le Conseil est invité à se prononcer rapidement sur cette problématique, l'entrée en vigueur de cet arrêté étant prévue le 1er juillet 2004.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 19 juillet 2004, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 26 mai 2004, messieurs F. VANDENBROUCKE, Ministre de l'Emploi et des Pensions, et R. DEMOTTE, Ministre des affaires sociales et de la Santé publique, ont saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 8 bis alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal vise à élargir aux travailleurs qui sont engagés par le biais d'une agence de travail intérimaire la réduction des charges qui s'applique déjà actuellement. En outre, le nombre de jours au cours desquels l'employeur dans le secteur de l'agriculture ou de l'horticulture peut faire appel au travail occasionnel n'est plus limité. Le travail occasionnel serait également autorisé pour les champignonnistes.

Le Conseil est invité à se prononcer rapidement sur cette problématique, l'entrée en vigueur de cet arrêté étant prévue le 1er juillet 2004.

Entre temps, les Commissions paritaires n° 144 pour l'agriculture et n° 145 pour l'horticulture ont respectivement émis un avis sur la problématique susmentionnée.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Introduction

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal dont saisine, lequel porte modification de l'article 8 bis alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Malgré le fait que l'entrée en vigueur de cet arrêté soit prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2004, il s'est accordé un délai supplémentaire en vue d'aborder la problématique de manière plus approfondie étant donné l'objectif principal poursuivi par le projet de texte, à savoir, permettre dorénavant de requérir les services des agences de travail intérimaire pour la mise à disposition de travailleurs occasionnels dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Dès lors que cette problématique concerne essentiellement la Commission paritaire n° 144 pour l'agriculture et la Commission paritaire n° 145 pour l'horticulture, le Conseil a tout d'abord estimé opportun de s'enquérir des avis respectivement émis par celles-ci relativement à cette problématique.

D'emblée, il indique se rallier dans une large mesure aux avis précités et entend dès lors, donner son appréciation sur le projet d'arrêté royal, à la lumière de ces avis.

Si à l'instar des commissions paritaires concernées, il peut marquer son accord sur le projet d'arrêté dont saisine, il souhaite néanmoins formuler quelques remarques fondamentales quant à son contenu.

Le Conseil indique déjà que ces remarques sont telles qu'elles vont nécessiter une adaptation du texte du projet. Il demande donc qu'il soit procédé sans tarder à cette adaptation.

### B. Position du Conseil quant au contenu de l'arrêté royal dont saisine

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine et approuve de manière générale les objectifs qu'il sous-tend.

A l'instar des commissions paritaires concernées par la problématique, il a formulé, quant au contenu du présent projet d'arrêté royal, un certain nombre de remarques fondamentales relatives au rôle du secteur du travail intérimaire par rapport au travail occasionnel, à la limitation du travail occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, au recours à de la main d'œuvre occasionnelle pour la culture des champignons.

#### 1. Quant au rôle du secteur du travail intérimaire dans le travail occasionnel

Le Conseil constate que la première modification de la réglementation que contient le projet d'arrêté royal a trait au rôle du secteur du travail intérimaire dans le travail occasionnel.

La raison sous-jacente à cette modification est liée au fait que les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture éprouvent de grandes difficultés pour trouver des personnes désirant être occupées en tant que travailleurs occasionnels. Si, actuellement, l'employeur appartenant aux secteurs concernés peut engager ces travailleurs sous un statut parafiscal avantageux, il appartient néanmoins à l'employeur lui-même de procéder à ces engagements et de remplir les formalités administratives les accompagnant.

Le projet d'arrêté royal dont saisine prévoit ainsi d'assujettir, à partir du 1er juillet 2004, les travailleurs occasionnels au même régime avantageux que celui qui existe déjà actuellement, lorsqu'ils sont occupés par des agences de travail intérimaire.

Il s'accorde de manière générale sur la mise à disposition de travailleurs occasionnels par les agences de travail intérimaire, dès lors qu'il s'agit de créer un canal supplémentaire pour le recrutement de travailleurs occasionnels sans imposer de charges administratives trop lourdes aux employeurs.

Il souhaite néanmoins formuler une remarque sur ce point.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que le recrutement de travailleurs occasionnels par des agences de travail intérimaire ne peut, en raison de l'implication de plusieurs commissions paritaires, entraîner d'effets négatifs pour ces travailleurs.

Dans cette optique, il insiste auprès des commissions paritaires concernées pour que le rattachement des travailleurs occasionnels à l'une ou l'autre commission paritaire ne se fasse pas au détriment d'une série de droits qu'ils ont acquis.

Le Conseil suggère dès lors que les travailleurs occasionnels engagés par une agence de travail intérimaire ressortent à la commission paritaire pour le travail intérimaire, tout en évitant une éventuelle perte de droits de ces travailleurs. Ceux-ci doivent en effet pouvoir bénéficier de la totalité des droits qu'ils ont acquis au sein des différents secteurs.

Rappelant le principe selon lequel il n'y a pas de prééminence d'une commission paritaire par rapport à l'autre, le Conseil invite les secteurs concernés à dégager une solution adéquate qui conduise à préserver les droits et les avantages sociaux acquis par les travailleurs occasionnels.

## 2. Garanties du maintien de l'occupation de travailleurs réguliers

Si, de manière générale, le Conseil approuve la démarche poursuivie par le projet d'arrêté dans la mesure où ce dernier est destiné à répondre à des besoins en main-d'œuvre qui ne sont, jusqu'à présent, pas comblés et vise à faciliter le recrutement de travailleurs occasionnels sans imposer de charges administratives trop lourdes aux employeurs, il souhaite néanmoins attirer l'attention sur le fait que cette modification de la réglementation ne peut porter atteinte à l'occupation de travailleurs réguliers au sein des secteurs concernés.

Il souhaite dès lors se prémunir, autant que faire se peut, contre le risque éventuel d'éviction du travail régulier au profit du travail occasionnel et considère nécessaire que des garanties supplémentaires soient introduites à cet effet.

### a. Evaluation de l'évolution de l'emploi

Il signale, tout d'abord, que les commissions paritaires concernées se sont engagées à évaluer tous les 6 mois, l'évolution de l'emploi dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture et souhaite apporter son soutien à cette démarche.

Quant à l'évaluation proprement dite, celle-ci porterait sur l'évolution, dans les secteurs concernés, de l'occupation des travailleurs réguliers, des travailleurs saisonniers et occasionnels ainsi que des travailleurs mis à disposition par les agences de travail intérimaire.

A cette fin, les secteurs concernés doivent disposer d'un monitoring de la proportion du nombre de travailleurs occasionnels occupés via des agences de travail intérimaire ou par un autre canal.

En outre, dans le souci de maintenir et d'encourager l'occupation de travailleurs réguliers dans les secteurs concernés, il demande, étant donné l'incertitude qui pèse actuellement sur l'impact que peut avoir l'introduction de cette nouvelle mesure, que l'arrêté royal dont saisine, entre en vigueur dans un premier temps pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 30 juin 2006.

Il pourrait ensuite être envisagé de proroger l'arrêté royal pour une période indéterminée si l'évaluation de la mesure se révèle positive pour l'évolution de l'emploi dans les secteurs visés.

Le Conseil sollicite, par conséquent, une adaptation du texte de l'arrêté royal en projet.

b. Changement de statut

Le Conseil constate également que le projet d'arrêté royal maintient telle quelle la période au cours de laquelle le travailleur qui a été occupé en tant que régulier ne peut être engagé à nouveau par le même employeur mais sous un autre statut.

A l'instar des commissions paritaires concernées, il propose, à cet égard, de doubler cette période en vue de favoriser encore davantage l'occupation de travailleurs réguliers au sein des deux secteurs concernés. Par conséquent, un travailleur ne peut être occupé à titre occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture durant le trimestre en cours et les deux trimestres suivant son occupation en tant que travailleur régulier.

Il demande une adaptation en ce sens du texte du projet.

3. Quant à la limitation du travail occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture

Le Conseil constate que la projet d'arrêté royal supprime les limites actuellement prévues pour les employeurs de 45 jours d'intense activité par an dans le secteur agricole et de 95 jours d'intense activité par an dans le secteur horticole pour l'occupation de travailleurs saisonniers.

Il n'est pas favorable à la suppression pure et simple du plafond et estime préférable d'accroître le nombre de jours au cours desquels l'employeur peut faire appel à de la main-d'œuvre saisonnière. Il propose dès lors, de reprendre les suggestions formulées sur ce point par les deux commissions paritaires concernées, ce qui devrait permettre, selon ces dernières, de répondre dans une large mesure aux besoins de leurs secteurs.

Ces limites pourraient être portées respectivement à 90 jours d'intense activité par an dans le secteur agricole et à 190 jours d'intense activité par an dans le secteur horticole.

4. Quant au recours à de la main-d'œuvre occasionnelle dans le secteur des champignons

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal prévoit que désormais, les champignonnistes, lesquels se rattachent à la commission paritaire pour l'horticulture, pourront, eux aussi, faire appel aux travailleurs occasionnels.

Dans le souci de répondre aux difficultés économiques que connaît le secteur des champignons, notamment en raison d'une concurrence importante, il peut marquer son accord sur l'application à ce dernier de la réglementation saisonnière, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

La réglementation saisonnière applicable au secteur doit valoir pour une durée déterminée et ce, afin de permettre une évaluation de l'impact que cette nouvelle réglementation pourrait avoir sur ce secteur.

L'application de la réglementation saisonnière ne peut en tout cas avoir d'effet négatif sur l'occupation de travailleurs réguliers au sein du secteur.



Dans cette optique, cette réglementation doit être limitée à un certain nombre de jours d'occupation par travailleur occasionnel, à savoir 50 jours d'intense activité par an.

L'engagement des travailleurs occasionnels doit être strictement limité.

Les activités pour lesquelles les travailleurs occasionnels peuvent être engagés doivent être strictement circonscrites. Il doit s'agir notamment d'activités accessoires à l'entreprise, comme par exemple les travaux de grand entretien, des activités de cueillette en vue du remplacement temporaire de travailleurs réguliers ou pour des périodes de cueillette impliquant une activité intense pendant les mois de juillet, août et décembre.

L'occupation des travailleurs occasionnels doit être mentionnée dans le registre de présence utilisé au sein du secteur de l'horticulture. Chaque travailleur occasionnel doit en outre être muni de la carte cueillette.

Pour le surplus, les dispositions générales de la réglementation saisonnière sont applicables au secteur de la culture des champignons, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des prestations et la déclaration à l'ONSS.

##### 5. Quant à la culture des chicons

Etant donné la crise économique que connaît actuellement le secteur de la culture des chicons, le Conseil signale à cet égard l'avis unanime que les partenaires sociaux du secteur ont émis, lequel souligne la nécessité de déroger temporairement au plafond de 65 jours d'intense activité par travailleur occasionnel en vue de porter cette limite à 100 jours par an. Cette dérogation, sur la suggestion unanime des partenaires sociaux sectoriels, serait applicable à partir du 1er septembre 2004 jusqu'au 31 août 2006.

-----